

C. PCT 1363

Le 14 décembre 2012

Madame,
Monsieur,

Questionnaire sur la restauration du droit de priorité pendant la phase nationale selon la règle 49ter

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

À la cinquième session du Groupe de travail du PCT, qui s'est tenue à Genève du 29 mai au 1^{er} juin 2012, les conclusions du Bureau international sur les pratiques concernant la restauration du droit de priorité entre les offices ont été discutées (document PCT/WG/5/22 Rev., paragraphes 288 à 303). Lors de cette session, le groupe de travail a convenu que le Bureau international devait de nouveau inviter tous les offices désignés à partager leurs expériences en ce qui concerne l'application des règles 49ter.1 et 2 de sorte que le Bureau international puisse en rendre compte à la prochaine session du groupe de travail (document PCT/WG/5/22 Rev., paragraphe 302).

Afin de réaliser une analyse approfondie des pratiques actuelles concernant la restauration du droit de priorité pendant la phase nationale selon les règles 49ter.1 et 2, le Bureau international invite votre office à répondre à un questionnaire en ligne. Votre participation à cette enquête est importante, elle permettra au Bureau international de fournir les données demandées au groupe de travail. Dans le cas où votre office a notifié au Bureau international l'incompatibilité des règles 49ter.1 et 2 avec la législation nationale qu'il applique, la présente circulaire vous est adressée à titre informatif uniquement.

/...

Vous êtes invité(e) à remplir le questionnaire en ligne d'ici au 31 janvier 2013, au plus tard, à l'adresse suivante: https://webaccess.wipo.int/opinio/s?s=5572&lang=fr_FR

Si vous avez des questions ou si vous rencontrez des difficultés concernant le questionnaire en ligne, veuillez contacter Mme Silke Weiss, administratrice de programme, Division juridique du PCT (courriel: silke.weiss@wipo.int; facsimile: +41 22 910 00 30).

./ Veuillez trouver ci-joint une copie du questionnaire pour information.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



James Pooley
Vice-Directeur général

Pièce jointe: Annexe – Questionnaire concernant la restauration du droit de priorité par les offices désignés selon la règle 49ter

Questionnaire

La restauration du droit de priorité pendant la phase nationale selon la règle 49ter

Ce questionnaire est divisé en quatre parties. La première partie contient des questions d'ordre général concernant votre office. La deuxième partie contient des questions qui portent sur la règle 49ter.1. La troisième partie contient des questions qui portent sur la règle 49ter.2 et la quatrième partie comporte des questions d'ordre général en ce qui concerne la règle 49ter.

PREMIÈRE PARTIE

1. RÉPONSE DE:

Nom de la personne interrogée:

Adresse électronique.....

Au nom de [État, office ou organisation]:

2. Critères appliqués en qualité d'office désigné (règle 49ter.2):

- Diligence requise
- Absence de caractère intentionnel
- Les deux (diligence requise et absence de caractère intentionnel)
- Autre [veuillez détailler].....

DEUXIÈME PARTIE: RÈGLE 49ter.1

La règle 49ter.1 concerne les effets des décisions prises par les offices récepteurs concernant les requêtes en restauration du droit de priorité présentées par les déposants pendant la phase internationale sur les offices désignés pendant la phase nationale.

1. Veuillez indiquer, pour la période allant jusqu'à la fin de l'année 2012, le nombre de demandes internationales entrées dans la phase nationale auprès de votre office pour lesquelles l'office récepteur a restauré ou refusé de restaurer le droit de priorité selon la règle 26bis.3.a).

a. nombre de demandes entrées dans la phase nationale pour lesquelles l'office récepteur a restauré le droit de priorité sur la base du critère de la "diligence requise":

b. nombre de demandes entrées dans la phase nationale pour lesquelles l'office récepteur a restauré le droit de priorité sur la base du critère de "l'absence de caractère intentionnel":

c. nombre de demandes entrées dans la phase nationale pour lesquelles l'office récepteur a rejeté la requête du déposant sur la base de l'un ou l'autre des critères:

2. Si votre office, en sa qualité d'office désigné, applique uniquement le critère de la "diligence requise", veuillez expliquer la pratique de votre office en matière d'entrées dans la phase nationale lorsque l'office récepteur a restauré le droit de priorité selon la règle 26bis.3.a) sur la base du critère de "l'absence de caractère intentionnel".

3. Pour la période allant jusqu'à la fin de l'année 2012, dans combien de cas votre office a-t-il réexaminé la décision positive d'un office récepteur selon la règle 49ter.1.d)? Veuillez détailler les raisons de ce réexamen.

/...

4. Pour la période allant jusqu'à la fin de l'année 2012, dans combien de cas votre office a-t-il annulé la décision positive d'un office récepteur selon la règle 49*ter*.1.d)? Veuillez détailler les raisons ayant entraîné l'annulation de la décision positive de l'office récepteur.
5. Votre office réexamine-t-il le rejet d'une requête en restauration du droit de priorité par un office récepteur (règle 49*ter*.1.e) et f)?
 - a. oui, toujours, par défaut
 - b. oui, mais uniquement sur demande
 - c. non, notre office ne réexamine jamais une décision négative d'un office récepteur
 - d. uniquement dans certaines circonstances (veuillez préciser)
6. Votre office a-t-il connaissance de cas pour lesquels un tribunal ou tout autre organe compétent dans votre ressort a jugé qu'une décision d'un office récepteur était dépourvue d'effet selon la règle 49*ter*.1.c)?
 - a. non
 - b. oui (veuillez préciser)

TROISIÈME PARTIE: RÈGLE 49*ter*.2

La règle 49*ter*.2 offre la possibilité aux déposants, pendant la phase nationale, de solliciter auprès des offices désignés la restauration du droit de priorité, indépendamment du fait qu'une telle requête en restauration a été soumise à l'office récepteur.

1. Pour la période allant jusqu'à la fin de l'année 2012, dans combien de cas votre office, en sa qualité d'office désigné, a-t-il reçu une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 49*ter*.2.a)?
2. Parmi les cas indiqués à la question 1, dans combien de cas le déposant avait-il précédemment soumis une requête en restauration du droit de priorité devant l'office récepteur selon la règle 26*bis*.3.a)?
3. Pour la période allant jusqu'à la fin de l'année 2012, veuillez indiquer pour chaque critère appliqué par votre office le nombre total d'octrois et de rejets de requêtes en restauration du droit de priorité selon la règle 49*ter*.2.
 - a. diligence requise
 - b. absence de caractère intentionnel
 - c. un critère plus favorable que le critère de "l'absence de caractère intentionnel"
 - d. refus
4. Pour la période allant jusqu'à la fin de l'année 2012, dans combien de cas votre office a restauré le droit de priorité selon la règle 49*ter*.2.a) alors que pour le même cas l'office récepteur avait refusé précédemment une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26*bis*.3.a)? Veuillez détailler les circonstances précises de chacun de ces cas.
5. Si votre office applique le critère de "l'absence de caractère intentionnel", quelles sont les exigences minimales requises pour remplir ce critère auprès de votre office?
6. En règle générale, quels sont les principaux motifs conduisant au rejet d'une telle requête par votre office au titre du critère de "l'absence de caractère intentionnel"?
7. Si votre office applique le critère de la "diligence requise", quelles sont les exigences minimales requises pour remplir ce critère auprès de votre office?

8. Quels sont les principaux cas de figure ayant abouti à la restauration du droit de priorité par votre office au titre du critère de la “diligence requise” ?
9. Généralement, quels sont les principaux motifs conduisant au rejet d’une telle requête par votre office au titre du critère de la “diligence requise”?
10. Votre office exige-t-il le paiement d’une taxe (règle 49*ter*.2.d))?
 - a. non
 - b. oui (veuillez indiquer la monnaie et le montant)
11. Votre office applique-t-il des exigences qui sont plus favorables pour le déposant que celles visées à la règle 49*ter*.2.a) et b) (règle 49*ter*.2.f))?
 - a. non
 - b. oui (veuillez préciser)

QUATRIÈME PARTIE: QUESTIONS D’ORDRE GÉNÉRAL

1. Y-a-t-il des questions en rapport avec la règle 49*ter* que votre office en sa qualité d’office désigné souhaite voir abordées par le Bureau international avec d’autres offices désignés?
2. Y-a-t-il d’autres commentaires ou suggestions que votre office souhaite partager avec d’autres offices?

[fin de l’annexe]